



## Arrêt

n° 74 581 du 2 février 2012  
dans l'affaire X / V

En cause : X - X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 septembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 13 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*De nationalité guinéenne et d'origine ethnique malinké, vous êtes arrivée sur le territoire belge, le 9 septembre 2010. Le lendemain, vous avez introduit une demande d'asile.*

*Vous avez eu une fille avec votre petit ami de l'époque, le 11 avril 1998. Vous avez ensuite été mariée de force le 2 janvier 2008. Vous habitez à Matoto, au domicile conjugal et vendiez sur le marché. Le 22 août 2010, vous apprenez que la famille paternelle de votre fille, qui ne partage pas le même toit que vous, veut faire exciser celle-ci, ce à quoi vous vous opposez. Le 29 août 2010, par crainte pour*

*l'intégrité physique de votre fille, vous partez avec celle-ci chez votre tante. Vous restez cachée jusqu'au 8 septembre 2010. Ce jour, munie de documents d'emprunt, accompagnée de votre fille et d'un passeur, vous quittez la Guinée.*

## **B. Motivation**

*Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).*

*En effet, vous avez quitté votre pays principalement afin d'éviter une mutilation génitale à votre fille puis accessoirement pour échapper à un mariage forcé.*

*S'agissant des craintes de voir votre fille excisée, soulevons d'emblée que celles-ci ne sont nullement fondées. Ainsi, lors de votre première audition au Commissariat général, vous affirmiez ne pas pouvoir vous opposer à l'excision de votre fille en Guinée et assuriez « si je n'étais pas partie chercher ma fille dans la famille paternelle (...), ils l'auraient excisée (...) (audition 13 janvier 2011 – p.8) ». Il s'agit là de l'évènement qui est à la base de votre départ de Guinée.*

*Or, les documents médicaux que vous avez fait parvenir à nos services attestent d'une excision de type I dans le chef de votre fille. Excision qui aurait, en outre, la particularité de présenter une « incision des petites lèvres », identique à la vôtre (voir certificat médical dans dossier administratif). Confrontée à cet état de fait, lors de votre seconde audition, vous assurez avoir appris son excision lors de l'examen médicale auquel vous vous êtes soumises en Belgique (audition 31 mars 2011, p.3). Vous ajoutez que c'est la tante paternelle de votre fille qui lui avait fait promettre de ne pas révéler ce fait (audition 31 mars 2011, p.3).*

*Votre explication n'est pas convaincante. En effet, lorsque vous avez été interrogée sur votre propre excision, vous avez déclaré qu'après avoir été excisée vous aviez beaucoup de douleurs et n'aviez, de ce fait, pu prendre part aux célébrations (audition 13 janvier 2011, p.7). De plus, selon les informations à disposition du Commissariat général (voir copie jointe au dossier administratif), une femme excisée bénéficie d'une reconnaissance sociale et par conséquent, ne cache pas ce fait étant donné qu'elle sera considérée comme pure. Il n'est pas crédible que la personne qui voulait exciser votre fille (sa tante paternelle – audition 13 janvier 2011 - page 6 et audition 31 mars 2011 – p.4) demande à celle-ci de taire son excision, ni même que votre fille cache ce fait.*

*Etant donné que vous étiez en contact avec votre fille (audition 13 janvier 2011, p.12 et audition 31 mars 2011, p.6) que celle-ci a été excisée dans le courant du mois d'août 2010 (audition 31 mars 2011, p.3), que vous avez rejoint votre fille dès le 29 août 2010 et que vous vous êtes cachées pendant une semaine ensemble à Conakry avant de venir ensemble en Belgique, il n'est pas crédible que vous n'ayez été au courant de cette excision.*

*Ces importantes incohérences discréditent fondamentalement vos propos tant en ce qui concerne l'évènement qui vous a poussé à quitter votre pays que les problèmes personnels que vous avez invoqués. Pour ce qui est de ces derniers, soulevons que si vous êtes capable de fournir l'identité des membres de votre ménage ainsi qu'une série de données identitaires sur ceux (audition 13 janvier 2009 – p.9 et s. et audition 31 mars 2011, p.7 et s.), interrogée pourtant sur les années de vie commune passées dans ce foyer, vos propos sont demeurés vagues et dépourvus de tout élément de vécu. Ainsi, vous n'avez pu fournir qu'une description très vague de votre mari (voir notes d'audition du 31 mars 2011, p.7). De plus, vous déclarez que vous ne connaissiez pas votre mari avant le mariage et que votre père vous a annoncé la nouvelle de ce mariage deux jours avant la cérémonie (voir notes d'audition de janvier 2011, p.9); notons que vous ne savez pas expliquer pourquoi vous avez été mariée à cet homme-là, ni si c'est ce dernier qui a proposé de vous épouser, vous bornant à dire que votre père vous a contrainte à l'épouser (voir audition du 31 mars 2011, p.7), alors pourtant que ce mariage aurait duré 3 ans. De plus, vous assurez que vos parents vous ont donnée à cet homme en mariage en raison de la contre-partie financière qu'il leur fournissait (audition 13 janvier 2011 – p.9). Interrogée sur cette contrepartie, qui est pourtant un élément important de ce mariage, vous ne pouvez rien en dire (audition 31 mars 2011, p.7). De même, vous déclarez que vous deviez respecter des principes à la maison de votre mari, questionnée sur ceux-ci, vos propos sont très lacunaires. Vous vous limitez à dire que vous*

deviez appeler vos coépouses « nkoro » et les assister dans leurs tâches, sans fournir davantage de détails (audition 31 mars 2011, p.7). Enfin, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer votre quotidien au sein de ce mariage, vous vous êtes contentée de dire « la cuisine est répartie entre les femmes, lorsque ce n'était pas mon tour de faire la cuisine, je faisais des galettes que je partais vendre au marché (audition 31 mars 2011, p.6). Vos réponses ne reflètent nullement un vécu et ne nous permettent pas de conclure que vous avez été soumise à un mariage forcé qui a duré près de trois ans.

Par ailleurs, alors que vous avez été mariée pendant plus de 2 années, que pendant cette période vous avez maintenu une certaine autonomie financière (audition 13 janvier 2011, p.3) et qu'au surplus, votre tante maternelle vous a aidé à quitter la Guinée, rien ne permet de croire que vous n'auriez pu vous installer ailleurs en Guinée.

Finalement, vous invoquez la possibilité que votre fille soit un jour mariée de force (audition 31 mars 2011, p.9). Il s'agit là d'un risque purement hypothétique. Les considérations selon lesquelles vous vous faites du souci pour les études de votre fille sont elles d'ordre purement matériel. Ces éléments ne témoignent nullement de l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Quant aux documents que vous avez déposés, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser la présente décision. Votre carte d'identité nationale atteste de votre identité et nationalité, éléments nullement remis en cause par la présente décision. L'extrait d'acte de naissance de votre fille est un indice de son identité et du lien de filiation qui vous unit, ce qui n'est pas contredit par notre analyse. Le livret scolaire de votre fille établit le parcours scolaire de votre fille. Les certificats médicaux de votre fille et de vous-même attestent de vos excisions mais ne rétablissent nullement la crédibilité de vos déclarations.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. La requête**

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des règles régissant la foi due aux actes (articles 1319, 1320, et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement. Enfin, elle invoque la violation « des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense », et soulève l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce, et invoque l'application de l'article 57/7 bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales en cas de renvoi de la requérante dans son pays d'origine.

2.4. À titre principal, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée. Le cas échéant, elle demande au Conseil d'octroyer à la requérante et à sa fille le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, de leur reconnaître la qualité de réfugiées.

### 3. Questions préliminaires

3.1 Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate que la décision attaquée vise uniquement A. C., la première partie requérante, qui est la mère de la deuxième partie requérante, F. C., encore mineure ; le dossier administratif ne contient d'ailleurs pas de demande d'asile de F. C. Par conséquent, le recours est irrecevable en ce qui concerne la deuxième partie requérante, F. C.

3.2 À propos de la violation alléguée des droits de la défense, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence, le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n° 78.986, du 26 février 1999).

3.3 Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme en cas de renvoi de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil rappelle que le champ d'application de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup> section A, § 2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la même loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

### 4. L'examen du recours

4.1 La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, dans lequel apparaissent des incohérences, des imprécisions, des invraisemblances et des lacunes relatives, notamment, à son mariage forcé ainsi qu'aux circonstances de l'excision de sa fille et à la façon dont la requérante en a pris connaissance. La décision allègue par ailleurs, qu'au vu de l'autonomie financière de la requérante, celle-ci aurait pu s'installer ailleurs en Guinée. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4.2 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause. Le Conseil constate qu'il est plaidé le risque de réexcision de la fille mineure de la requérante ; le dossier administratif contient deux attestations médicales du 18 février 2011, l'une concernant la fille de

la requérante et mentionnant une « ablation partielle [...] du capuchon et/ou du clitoris » (type 1) et une « incision des petites lèvres », l'autre concernant la requérante elle-même et mentionnant une « excision ablation partielle ou totale du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans excision des grandes lèvres » (type 2) et une « incision des petites lèvres ». Le Conseil considère dès lors qu'il ne dispose pas d'assez d'informations sur la pratique spécifique du risque de réexcision en Guinée et de la prévalence d'une telle pratique. Il constate encore que le document versé au dossier administratif à ce sujet, intitulé « *Female Genital Cutting and Coming of Age in Guinea* », n'est produit qu'en toute petite partie dans le dossier administratif. En outre, ce document date du mois de décembre 1999. Dès lors, le Conseil estime qu'il lui manque des éléments essentiels pour se prononcer sur la présente affaire. Il revient donc aux deux parties de procéder à des recherches sur les points susmentionnés, afin d'évaluer utilement la crédibilité des propos tenus par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.3 En l'espèce, le Conseil estime nécessaire de rappeler que l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.4 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Note actualisée et complète sur la pratique spécifique de la réexcision en Guinée et de la prévalence d'une telle pratique ;
- L'évaluation des risques de réexcision et du niveau de protection que la requérante et sa fille peuvent attendre des autorités guinéennes à cet égard en cas de retour au pays, au regard de leur situation particulière ;
- L'examen d'une alternative de fuite interne pour échapper au risque de réexcision, au regard des conditions générales prévalant en Guinée et de la situation personnelle de la requérante et de sa fille mineure ;
- Une nouvelle audition de la requérante concernant ces différents éléments est indispensable en l'espèce.

4.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision (CG/X0) rendue le 22 septembre 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**Article 3**

La requête introduite au nom de X, la deuxième partie requérante, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux février deux mille douze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

Ébauche uniquement